

OP 7-B Candidats des provinces

1.	Objet du sous-chapitre	2
2.	Objectifs du programme	2
3.	Loi et Règlements	2
3.1.	Formulaires requis	2
4.	Pouvoirs délégués	3
5.	Politique ministérielle.....	3
5.1.	Demandeurs qui ont un statut temporaire valide au Canada	3
5.2.	Ordre d'admissions des demandeurs	3
5.3.	Placement passif et placement lié à l'immigration	3
6.	Définitions.....	4
6.1.	« Proposition de placement passif »	4
6.2.	Projet de placement lié à l'immigration	4
6.3.	Certificat de désignation des provinces	4
7.	Traitement des candidats des provinces.....	5
7.1.	Formulaires requis	5
7.2.	Rôles et responsabilités	5
7.3.	Réception du certificat de désignation des provinces.....	5
7.4.	Réception de la demande d'immigration.....	5
7.5.	Dispositions transitoires	5
7.6.	Traitement de la demande	6
7.7.	Traitement des cas spéciaux	7
7.8.	Refus de la demande	9
7.9.	Devenir résident permanent.....	10
8.	Codage des candidats des provinces	11

Révisé par la Division de la gestion des renseignements opérationnels, DGGOC, CIC

OP 7-B Candidats des provinces

1. Objet du sous-chapitre

Note : Ce chapitre se divise en deux sous-chapitres : OP7(a) – Travailleurs qualifiés du Québec – et OP7(b) – Candidats de la province.

Le Canada a conclu des accords bilatéraux avec toutes les provinces (à l'exception du Québec) et avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest afin de leur permettre de désigner des candidats à la résidence permanente, selon l'évaluation de la province quant à leur capacité à contribuer à la croissance et au développement économiques de cette province.

Ce sous-chapitre explique en quoi consistent la Catégorie des candidats des provinces et la façon de traiter leurs demandes.

Ci-après, le mot « province » désigne les provinces comme les territoires.

2. Objectifs du programme

La Catégorie des candidats des provinces vise à permettre aux provinces de soutenir l'immigration de personnes qui ont exprimé leur désir de s'établir sur leur territoire et qui pourront, selon la province, **contribuer à son développement et à sa prospérité économiques ainsi qu'à ceux du Canada.**

3. Loi et Règlements

La présente section comprend des références à la *Loi*, à son *Règlement* et aux formulaires afférents ou mentionnés dans le présent chapitre.

Tableau 1

Pour des renseignements sur...	Veillez vous référer à...
Accords fédéraux-provinciaux	L8
Sélection d'un membre de la catégorie des immigrants économiques	L12(2)
Accès à la résidence permanente	R71.1
Catégorie des candidats des provinces	R87
• Exclusion de la catégorie des candidats des provinces	R87(5) et R87(6)
• Définitions	R87(9)
• Dispositions transitoires	R87(10) et R87(11)
• Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur	R87(12)

3.1. Formulaires requis

Les formulaires requis sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 2

Nom du formulaire	Numéro du formulaire
Guide pour les candidats des provinces	IMM FP7000
Demande de résidence permanente	IMM 0008FGEN
Annexe A : Antécédents/Déclaration	IMM 5669F
Renseignements additionnels sur la famille	IMM 5406F
Immigration économique - Candidats des provinces	IMM 0008Fann4
Immigration économique - Candidats des provinces – Gens d'affaires	IMM 0008Fann4A
Formulaires du bureau des visas	Voir la liste sur le site Web de CIC
Recours aux services d'un représentant	IMM 5476F

OP 7-B Candidats des provinces

4. Pouvoirs délégués

Nil.

5. Politique ministérielle

Les règles relatives aux candidats des provinces reconnaissent que les gouvernements provinciaux sont les mieux placés pour déterminer les besoins économiques propres à leurs provinces en matière d'immigration.

Les agents d'immigration peuvent présumer qu'un candidat désigné par une province a l'intention, selon l'opinion des représentants de la province, de s'établir dans cette province et a de fortes chances de réussir son établissement sur le plan économique au Canada.

Toutefois, l'agent d'immigration peut prendre connaissance de renseignements pouvant remettre ces présomptions en question. Dans de tels cas, l'agent d'immigration peut, en dernier ressort, refuser de délivrer un visa au candidat de la province. Les refus relatifs aux candidats des provinces sont discutés plus en détail à la Section 7.6 du présent chapitre.

5.1. Demandeurs qui ont un statut temporaire valide au Canada

Un étranger s'étant vu attribuer un visa de résident permanent dans la catégorie des candidats de la province et qui est résident temporaire du Canada doit, en vue de devenir résident permanent, présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée ou à un bureau du Ministère au Canada (référez-vous au R71.1).

Un étranger à l'extérieur du Canada qui s'est vu attribuer un visa de résident permanent doit, à son entrée au Canada, présenter son visa au point d'entrée pour devenir résident permanent.

5.2. Ordre d'admissions des demandeurs

Les membres de la famille qui accompagnent les demandeurs dans la catégorie des candidats des provinces peuvent devenir résidents permanents uniquement en même temps que le demandeur principal devient résident permanent, ou après. Autrement dit, les membres de la famille des demandeurs principaux ne peuvent devenir résidents permanents avant ceux-ci (référez-vous au R87.1).

Tous les membres de la famille accompagnant un demandeur principal dans la catégorie des candidats des provinces, qui se sont vu attribuer des visas de résident permanent et qui cherchent à être admis au Canada le 2 septembre 2008 ou après, peuvent devenir résidents permanents seulement si le demandeur principal est devenu résident permanent, conformément aux dispositions réglementaires entrées en vigueur le 2 septembre 2008.

5.3. Placement passif et placement lié à l'immigration

Il y a placement passif lorsqu'une personne investit un capital dans une entreprise ou une organisation sans jouer de rôle actif dans sa gestion. Un tel investissement est interdit aux termes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Un étranger ne peut être considéré comme un membre de la catégorie des candidats des provinces si la désignation est basée sur son apport de capital ou sa participation à un projet de placement lié à l'immigration.

Un étranger peut tout de même être considéré comme un membre de la catégorie des candidats des provinces si :

- l'apport de capital à une entreprise n'est pas principalement fourni aux fins d'obtenir un intérêt, des dividendes ou des gains en capital;
- l'étranger contrôle ou contrôlera au moins 33,33 % de la valeur nette de l'entreprise, ou il a fait un placement en actions d'un minimum de 1 million de dollars dans l'entreprise;
- l'étranger participera activement et de façon continue à la gestion de l'entreprise;

OP 7-B Candidats des provinces

- les modalités de l'investissement dans l'entreprise ne comprennent pas d'option de remboursement.

Conformément aux catégories de gens d'affaires (fédéral), le pourcentage des capitaux propres contrôlés par le demandeur principal et son époux/épouse ou conjoint(e) de fait sera pris en considération.

Exclusions

Le R87(5) exclut de la catégorie des candidats des provinces tout candidat :

- dont la désignation est basée sur son apport d'un capital (placement passif); ou
- qui a l'intention de participer – ou qui a déjà participé – à un projet de placement lié à l'immigration.

Ces exclusions servent à prévenir l'empiètement du programme des candidats des provinces sur le programme d'immigration des investisseurs du fédéral.

6. Définitions

6.1. « Proposition de placement passif »

Une proposition de placement passif par un étranger dont l'un des objectifs est de faciliter ou d'entraîner la désignation de l'étranger par la province, et l'immigration autorisée de l'étranger au Canada. Parmi les caractéristiques d'une telle proposition, on compte :

- l'étranger n'aura pas de responsabilités actives, courantes ni directes dans la gestion ou l'exploitation de l'entreprise financée; ou
- les conditions d'investissement comprennent une option de rachat susceptible d'exercice après une période de temps donnée;
- l'étranger ne réside pas dans la province de désignation.

Les agents sont fortement encouragés à aviser la Région internationale/RIM à CIC-NAT-operational-RIM-TFW@cic.gc.ca s'ils découvrent un nouveau projet de placement passif.

6.2. Projet de placement lié à l'immigration

« Projet de placement lié à l'immigration » est défini au R87(9). La définition comprend une stratégie ou un plan, selon le cas :

- à l'égard de laquelle ou duquel, l'entente ou l'arrangement vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi; ou
- dont l'un des objectifs est de faciliter l'immigration au Canada; et
- dont l'un des objectifs des promoteurs est d'obtenir des capitaux.
- Les agents sont fortement encouragés à aviser la Région internationale/RIM à CIC-NAT-operational-RIM-TFW@cic.gc.ca s'ils découvrent un nouveau projet de placement passif.

Note : Pour les cas de projets de placement, le R87(6)*b*) exige que le demandeur dans la catégorie des candidats des provinces contrôle un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise qui est égal ou supérieur à 33,33 %, ou fait un investissement d'au moins 1 000 000 \$ dans le capital-actions de l'entreprise. Ces exigences sont conformes aux dispositions sur la gestion active et suivie d'une entreprise, telles qu'elles sont énoncées au R87(6)*c*).

6.3. Certificat de désignation des provinces

Il s'agit d'un certificat délivré par le gouvernement d'une province à un candidat qui souhaite résider dans la province en question, au titre de l'accord concernant les candidats des provinces.

OP 7-B Candidats des provinces

La documentation est directement acheminée de la province au bureau des visas. Elle ne doit pas être acheminée par l'entremise du demandeur ni de tout agent travaillant pour le compte du demandeur.

On a convenu que les provinces allaient transmettre les renseignements sur la désignation de candidats aux bureaux des visas dans une feuille de calcul, par l'entremise du logiciel Entrust. La feuille de calcul doit contenir les mêmes renseignements pour chaque candidat, comme ce serait le cas d'un certificat de désignation distinct. De plus, le bureau des visas doit être convaincu que la feuille de calcul vient effectivement du responsable provincial ou territorial concerné.

7. Traitement des candidats des provinces

7.1. Formulaires requis

Les candidats des provinces doivent remplir la demande IMM 0008FGEN, le IMM 0008Fann4/ann4a et tout autre formulaire ou document requis, comme il est mentionné dans le Guide pour les candidats des provinces (IMM EP7000).

7.2. Rôles et responsabilités

Les provinces ont le pouvoir et la responsabilité d'établir leurs propres critères pour désigner les candidats, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec la politique nationale en matière d'immigration, tandis que le gouvernement fédéral conserve la responsabilité d'appliquer les critères d'admissibilité obligatoires et de prendre les décisions définitives en matière de sélection, tel que décrit dans les dispositions réglementaires.

CIC est responsable :

- d'évaluer l'admissibilité des candidats;
- d'évaluer leur admissibilité aux termes du R87;
- de rendre une décision définitive concernant leur admissibilité en tant que membres de la catégorie des candidats des provinces [R87(2)].

7.3. Réception du certificat de désignation des provinces

Lorsqu'une personne est désignée par la province aux fins de sélection dans la catégorie des candidats des provinces, la province envoie le certificat de désignation directement au bureau des visas.

7.4. Réception de la demande d'immigration

Certaines provinces demanderont au demandeur de remplir la demande d'immigration et de l'envoyer directement au bureau des visas concerné. D'autres provinces peuvent choisir d'aider le candidat à remplir sa demande et envoyer la demande du candidat au bureau des visas en son nom.

Dans chacune de ces situations, le bureau des visas peut établir un dossier avant d'avoir reçu la feuille de calcul contenant la désignation.

7.5. Dispositions transitoires

Conformément aux modifications réglementaires décrites à la Section 5.3, **toutes les demandes de résidence permanente en cours de traitement** présentées au fédéral avant le 2 septembre 2008 seront évaluées aux termes des dispositions en vigueur immédiatement avant le 2 septembre 2008, tout comme le seront tous les certificats de désignations délivrés le 1^{er} septembre 2008 ou avant.

Veillez noter qu'une demande de résidence permanente **n'a pas** à avoir été reçue au 2 septembre 2008; seul le certificat de désignation doit avoir été délivré le 1^{er} septembre 2008 ou avant.

OP 7-B Candidats des provinces

Les **nouvelles demandes** dont le certificat de désignation afférent a été délivré le 2 septembre 2008 ou après sont assujetties aux dispositions réglementaires actuelles.

7.6. Traitement de la demande

Lorsqu'un bureau des visas reçoit un certificat de désignation pour la catégorie des candidats des provinces, l'agent doit émettre des directives médicales et suivre les procédures habituelles de contrôle sécuritaire le plus tôt possible, à condition que la demande reçue soit complète.

Surveillance et conformité

Les agents doivent demander des documents supplémentaires ou des éclaircissements au demandeur ou à la province qui effectue la désignation s'ils ne sont pas convaincus que le demandeur remplit tous les critères.

Si le certificat de désignation ne constitue pas un indicateur suffisant qu'un étranger peut s'établir économiquement au Canada, un agent peut y substituer son évaluation de la probabilité de l'établissement économique de l'étranger au Canada. Une telle substitution nécessite que l'agent consulte le gouvernement qui a délivré le certificat et qu'il obtienne l'approbation d'un second agent, délégué comme il convient.

L'intention de résider dans la province qui effectue la désignation doit être réaffirmée dans tous les cas. Cela est particulièrement important lorsqu'on prévoit un délai important entre la désignation et la délivrance du visa.

Les agents qui ont des motifs de croire que les demandeurs dont le certificat de désignation a été délivré après le 2 septembre 2008 ont été désignés sur la base d'un placement passif doivent faire passer une entrevue aux clients ou demander des documents supplémentaires afin de répondre aux exigences des R87(5), (6) et (9).

Quand le candidat satisfait à toutes les exigences, l'agent peut poursuivre ses démarches en vue de délivrer le visa de résident permanent.

Formulaire « Annexe 4A – Immigration économique – Candidats des provinces – Gens d'affaires »

Le formulaire Annexe 4A a été conçu en vue de recueillir :

- de l'information contextuelle sur les demandeurs nommés dans les catégories des gens d'affaires, des entrepreneurs, des travailleurs autonomes ou des catégories similaires;
- des détails sur leur expérience d'affaires et sur leurs activités d'affaires proposées au Canada.

Les agents doivent garder à l'esprit qu'il appartient à la province de rendre une décision quant à la probabilité qu'une personne désignée apporte une contribution économique à la province. L'objectif de l'information recueillie à l'aide de l'Annexe 4A n'est pas d'encourager la réévaluation de la décision de désignation prise par la province. Cette information doit plutôt être examinée afin de vérifier l'uniformité des renseignements avec le reste de la demande et on doit inviter le demandeur à répondre à toute question qui pourrait survenir. Si l'agent pense que le demandeur pourrait avoir fourni des renseignements différents à CIC et à la province, la province doit être consultée. Si le demandeur affiche une richesse qui semble incompatible avec son historique personnel et d'affaires, l'agent doit exiger des éclaircissements.

Contrairement aux investisseurs et aux entrepreneurs sélectionnés par le fédéral [R88(1)], les demandeurs dans la catégorie des candidats des provinces, même ceux présentant leur demande dans la catégorie des gens d'affaires ou une catégorie similaire, ne sont pas assujettis à une exigence juridique explicite les obligeant à montrer que leurs biens ont été acquis légalement. Ainsi, jusqu'à maintenant, aucun renseignement détaillé n'a été recueilli au sujet de l'expérience d'affaires et de l'acquisition de biens des candidats des provinces. Cette situation rend parfois difficile l'évaluation de certains aspects de l'admissibilité. L'annexe 4A vise à combler cette lacune. Une demande ne doit pas être refusée simplement parce que la source des fonds du demandeur n'est pas claire et un demandeur ne doit pas être refusé pour inobservation

OP 7-B Candidats des provinces

seulement, car il refuse de révéler la source de ses fonds. Puisque la LIPR n'exige pas que l'agent évalue cette information à des fins de sélection, il pourrait être difficile de défendre un refus sur le seul motif du refus du demandeur de fournir des renseignements. Toutefois, tous les demandeurs, y compris ceux dans la catégorie des candidats des provinces, doivent établir qu'ils ne sont pas interdits de territoire. À cette fin, on devrait exiger qu'ils rendent compte de leurs activités et de la provenance de leurs fonds si des questions concernant leur admissibilité surviennent, et les agents devraient insister pour recevoir des renseignements satisfaisants. Les directives opérationnelles publiées dans le RIM 03-072 fournissent de l'information plus détaillée; les bureaux des visas qui ont des questions concernant la provenance des fonds sont invités à consulter l'administration centrale (AC). L'AC soutiendra les refus dans les cas où un agent n'est pas convaincu de l'admissibilité d'un demandeur et qu'il a offert au demandeur l'occasion de répondre à ses doutes.

Changements à la situation familiale pendant le traitement

En vertu du R87(2)a), seul le demandeur principal doit être nommé sur le certificat de désignation. Bien que de nombreuses provinces inscrivent également les personnes à charge qui l'accompagnent sur le certificat, il n'existe pas d'exigence juridique obligeant qu'ils soient inscrits. Ainsi, il n'est pas nécessaire de délivrer un nouveau certificat de désignation ou un certificat modifié si la situation familiale du demandeur change pendant le traitement. À titre de courtoisie, le bureau des visas devrait aviser la province du changement de la situation familiale du demandeur, mais un nouveau certificat n'a pas à être demandé dans de telles circonstances.

Changement de catégorie d'immigration

Il arrive parfois qu'un demandeur qui a présenté une demande dans une autre catégorie, mais dont la demande n'est pas encore en traitement, est désigné par une province. Le R10 exige que chaque demande soit présentée dans une catégorie prévue par le *Règlement* et il n'existe aucun mécanisme aux termes de la loi selon lequel la catégorie d'immigration peut être modifiée après la présentation d'une demande. Dans tous les cas, un demandeur qui souhaite être évalué dans la catégorie des candidats des provinces doit présenter une demande dans cette catégorie, et payer les frais exigés.

Ainsi, un demandeur ayant présenté une demande dans une autre catégorie et qui est subséquemment désignée par la province doit présenter une nouvelle demande en tant que candidat de la province.

- Si la demande initiale n'a pas passé l'étape de la présélection, les frais de traitement peuvent être crédités au paiement de la nouvelle demande dans la catégorie des candidats de la province au lieu d'être remboursés (conformément aux directives opérationnelles publiées dans le RIM 06-026).
- Si la demande initiale a passé l'étape de la présélection, il est impossible de procéder à un remboursement.
- Si le demandeur ne souhaite pas retirer sa demande initiale, le traitement des deux demandes peut se poursuivre, mais un seul visa de résident permanent peut être délivré au demandeur. Avant de pouvoir conclure le traitement d'une demande, toutes les autres demandes de résidence permanente en traitement présentées par le même demandeur doivent être retirées.

7.7. Traitement des cas spéciaux

Conformément aux dispositions générales des [ententes et accords fédéraux-provinciaux/territoriaux](#) concernant les candidats des provinces, un certificat de désignation est considéré comme étant une détermination selon laquelle l'admission du demandeur profitera à l'économie de la province et que le demandeur pourra s'établir sur le plan économique au Canada. Généralement, la politique ne vise pas à ce que les agents des visas examinent les motifs d'une décision de désignation par une province. Toutefois, certaines situations surviennent dans lesquelles un agent des visas n'est pas entièrement convaincu de la capacité du demandeur

OP 7-B Candidats des provinces

à s'établir sur le plan économique, malgré le certificat de désignation. Voici deux scénarios communs :

Personnes à charge dépassant l'âge limite

Comme dans les autres catégories d'immigration, un demandeur principal dans la catégorie des candidats des provinces peut vouloir inclure sur sa demande un fils ou une fille qui ne correspond pas à la définition d'enfant à charge et qui, pour cette raison, ne peut être inclus comme membre de la famille. Dans certains cas, les responsables de la désignation peuvent désigner l'enfant à charge dépassant l'âge limite en son propre nom. Si l'enfant à charge n'a pas d'expérience de travail et ne parle peut-être ni l'une, ni l'autre des deux langues officielles, la possibilité d'un refus fondé sur une substitution de l'appréciation augmente, car la capacité du demandeur à s'établir sur le plan économique n'a pas été démontrée.

La loi ne contient pas de définition de « s'établir sur le plan économique », ce qui donne lieu à des interprétations. Il n'y a pas non plus d'indication de la période exacte après laquelle un demandeur doit s'être établi sur le plan économique : immédiatement après son installation ou après une période d'ajustement initiale. Il est toutefois clair, d'après la façon dont le terme est utilisé dans les différentes catégories économiques, que pour être établi sur le plan économique, il faut joindre le marché du travail du Canada et y participer. Il est également clair que les critères de sélection ne s'appliquent pas à la catégorie des candidats des provinces de la même manière qu'ils s'appliquent aux travailleurs qualifiés (fédéral) et que l'intention générale de la loi et des ententes et accords fédéraux-provinciaux/territoriaux est d'accorder une certaine latitude aux provinces quant à leurs décisions en matière de désignation. Pour toutes ces raisons, les agents des visas doivent évaluer attentivement et individuellement chaque cas où des personnes à charge dépassant l'âge limite sont désignées comme candidats des provinces en leur propre nom. Ils doivent refuser la désignation s'ils ont de fortes raisons de croire qu'un demandeur ne s'établira très vraisemblablement pas sur le plan économique, même à moyen terme et avec l'aide des autres membres de sa famille. Or, il est conforme à la loi d'approuver les cas pour lesquels il existe une certaine probabilité d'établissement réussi sur une période raisonnable.

Si un visa est délivré à une personne à charge dépassant l'âge limite qui n'a pas d'expérience de travail antérieure, **il est crucial d'enregistrer le demandeur comme nouveau demandeur à l'aide du code 9914.0 de la CNP**. Les personnes à charge sans expérience de travail antérieure sont les seuls demandeurs dans la catégorie des candidats des provinces qui doivent se voir attribuer le code de nouveaux travailleurs. L'attribution de ce code permet de suivre le nombre de cas de ce type.

Personnes qui n'ont pas l'intention de joindre le marché du travail

Le scénario le plus commun met en jeu des personnes plus âgées qui ont des liens étroits avec la province, ce qui les encourage à y prendre leur retraite (généralement, un de leurs proches parents, comme un fils ou une fille, habite dans la province de désignation). Certaines personnes ont mentionné de manière plutôt ouverte aux agents des visas qu'elles n'avaient pas l'intention de se joindre au marché du travail de la province. D'autres ont mentionné qu'elles voulaient se trouver un emploi ou lancer une entreprise, mais ne semblaient pas en mesure de convaincre l'agent qu'elles avaient réellement l'intention de le faire.

La catégorie des candidats des provinces est définie dans la loi comme une catégorie économique au sein de laquelle les demandeurs sont évalués en fonction de leur capacité à s'établir sur le plan économique. Comme il est mentionné ci-dessus, « s'établir sur le plan économique » signifie pour le moins que la personne doit subvenir à ses besoins en participant au marché du travail canadien. Si l'agent n'est pas convaincu que la personne a l'intention ou la capacité d'y participer, la demande doit être refusée. Pour qu'il y ait « établissement sur le plan économique », la participation au marché du travail doit se faire d'une manière qui permet à la personne de subvenir pleinement à ses besoins, et pas seulement de contribuer à payer pour sa subsistance. Autrement dit, un emploi à temps partiel ou sur une base occasionnelle ne satisfera généralement pas à l'exigence de participation au marché du travail dans le sens prévu ici.

De tels refus sont conformes à la loi et à l'intention de la politique, et seront soutenus par l'AC.

OP 7-B Candidats des provinces

Visas de résident temporaire et permis de travail

Parfois, les demandeurs présentent des visas de résident temporaire (VRT) afin d'effectuer des séjours exploratoires au Canada. Certaines provinces exigent que les demandeurs potentiels dans certaines catégories effectuent de tels séjours avant de pouvoir être désignés. Les personnes qui présentent une demande de VRT à de telles fins sont assujetties aux mêmes exigences que les personnes qui voyagent pour d'autres raisons. Les demandeurs ou leurs représentants affirment occasionnellement que si le séjour est exigé par la province, l'agent des visas devrait évaluer seulement l'admissibilité du demandeur et non sa bonne foi. Il n'existe aucun fondement légal à cette affirmation. Il est évident qu'un VRT délivré pour faciliter un séjour exploratoire peut faire l'objet d'abus aussi facilement qu'un VRT délivré pour toute autre raison. Cela étant dit, les agents doivent mettre en application les dispositions sur la double intention et être conscients du fait qu'un demandeur qui sera vraisemblablement désigné par une province pourrait être moins motivé à abuser de son visa qu'un autre qui a de moins bonnes chances d'être admis de manière permanente au Canada. Les agents doivent prendre en considération tous les renseignements à leur disposition et rendre une décision raisonnable fondée sur ces renseignements.

La [Section 5.27 du guide FW 1](#) traite de la délivrance de permis de travail à des candidats des provinces. En vertu du R204c), un permis de travail peut-être délivré à un candidat de la province potentiel ou désigné. Le demandeur doit présenter une lettre de la province affirmant qu'il a été désigné et qu'il demande un permis de travail. Le bureau des visas n'a pas à avoir reçu la demande de résidence permanente du candidat avant de lui délivrer un permis de travail. Les époux/épouses des candidats des provinces ont droit à un permis de travail ouvert, peu importe le niveau de compétence du demandeur principal.

7.8. Refus de la demande

Il y a trois bases sur lesquelles un candidat d'une province qui satisfait à toutes les conditions d'admissibilité prévues dans la loi peut se voir refuser un visa :

- l'agent a des raisons de croire que le demandeur n'a pas l'intention de vivre dans la province qui l'a désigné;
- l'agent a des raisons de croire que le demandeur ne pourra vraisemblablement pas réussir son établissement économique au Canada;
- l'agent a des raisons de croire que le demandeur participe ou a l'intention de participer à un projet d'investissement passif ou à un placement lié à l'immigration, comme défini aux paragraphes 87(5) et 87(9) du *Règlement*.

Dans chaque cas, l'agent doit disposer d'une preuve pour appuyer sa conviction et renverser les présomptions implicites à la désignation de la province. Chaque accord portant sur la désignation des candidats des provinces oblige l'agent d'immigration à consulter un agent de la province désignée concernant l'intention de refuser, et ce, avant que le refus ne soit prononcé.

Si l'agent, après consultation avec la province, a toujours l'intention de refuser la demande, le R87(4) requiert qu'un second agent confirme la décision de refus avant qu'elle ne puisse devenir officielle. Le nom des deux agents doit être clairement indiqué dans les notes du STIDI.

Interdiction de territoire

Comme tous les autres demandeurs, les candidats des provinces ne doivent pas être interdits de territoire au Canada. Afin d'assurer l'équité procédurale, les agents doivent informer les demandeurs de toute préoccupation concernant leur admissibilité et doivent leur offrir l'occasion de répondre à ces préoccupations. La responsabilité de l'évaluation d'interdiction de territoire conformément à la LIPR incombe entièrement au gouvernement fédéral; il n'est pas nécessaire de consulter la province de désignation avant de refuser une demande pour interdiction de territoire. La province concernée doit tout de même recevoir une copie de la lettre de refus.

OP 7-B Candidats des provinces

Si la province de désignation fournit des observations directement ou par l'entremise du demandeur en réponse à une lettre concernant l'équité procédurale envoyée au demandeur, ces observations doivent être prises en considération, en plus de celles du participant. Les observations de la province, toutefois, ne sont pas déterminatives; la décision doit être rendue par l'agent des visas.

Note : Tous les renseignements extrinsèques, y compris ceux reçus de la province, doivent être divulgués au demandeur s'ils sont jugés défavorables au demandeur par l'agent des visas. Le demandeur doit avoir l'occasion de répondre.

Interdiction de territoire pour fausse déclaration (L40)

L'application du L40 à la catégorie des candidats des provinces ne diffère pas énormément des procédures appliquées aux autres cas d'immigration. La province de désignation doit recevoir une copie de toute lettre concernant l'équité procédurale et le demandeur doit être au courant que la province a reçu une copie. Si le demandeur fournit des renseignements qui répondent de manière satisfaisante aux préoccupations de l'agent, le traitement de la demande peut aller de l'avant. Si les préoccupations de l'agent ne font pas l'objet de réponses satisfaisantes de la part du demandeur, l'agent peut rendre une décision de refus de la même manière que pour toute autre catégorie d'immigration et envoyer une copie de la lettre de refus à la province de désignation (tel qu'il est décrit ci-dessous).

Dans certains cas, la province de désignation pourrait vouloir annuler le certificat de désignation, mais si l'agent des visas est convaincu que le demandeur a fait de fausses déclarations et que ce dernier est désigné interdit de territoire aux termes de L40, le cas peut être refusé que le certificat de désignation soit retiré ou non. Néanmoins, avant d'invoquer L40, les agents des visas doivent évaluer attentivement la pertinence et l'importance de la fausse déclaration. Ils sont invités à consulter la Région internationale/RIM en écrivant à CIC-NAt-operational-RIM-TFW@cic.gc.ca.

Lettres de refus

Dans tous les cas, les refus doivent être communiqués aux demandeurs par écrit, et **une copie doit être envoyée à la province de désignation**. Veuillez noter que dans les cas où un refus est fondé sur l'absence (ou le retrait) d'un certificat de nomination provincial, la référence juridique doit être R87(2).

Les lettres de refus envoyées aux candidats des provinces ne doivent jamais invoquer le L20(2). Ce paragraphe est propre aux cas du Québec seulement.

7.9. Devenir résident permanent

Pour devenir résident permanent, un étranger à l'extérieur du Canada doit présenter son visa de résident permanent à un point d'entrée au Canada.

Aux termes de la politique décrite à la Section 5.1 du présent chapitre, les demandeurs dont le visa de résident permanent est délivré alors qu'ils sont au Canada et qu'ils ont un statut de résident temporaire peuvent :

- communiquer avec le Téléc centre pour demander d'obtenir un rendez-vous dans un bureau local de CIC en vue de devenir résident permanent à cet endroit;
- quitter le Canada et devenir résident permanent lors de leur retour par un point d'entrée canadien.

Les lettres types qui accompagnent les visas de résident permanent pour les candidats des provinces doivent être modifiées par les bureaux des visas afin d'inclure le paragraphe suivant :

Veuillez prendre note que si vous êtes déjà au Canada et que vous possédez un statut de résident temporaire valide, vous avez maintenant la possibilité d'obtenir votre statut de résident permanent au Canada sans avoir à quitter le pays et à revenir par un point d'entrée. Veuillez communiquer avec le Téléc centre de CIC au 1-888-242-2100 le plus tôt possible afin de prendre

OP 7-B Candidats des provinces

rendez-vous avec le bureau de Citoyenneté et Immigration le plus près de votre lieu de résidence. (Vous ne pouvez composer ce numéro de l'extérieur du Canada).

8. Codage des candidats des provinces

Toutes les demandes présentées dans la catégorie des candidats des provinces doivent être clairement identifiées pour permettre l'évaluation et le contrôle de la qualité.

Tableau 3 - Code de catégorie d'immigration

CODE	DESCRIPTION
PV2	Candidat de la province dont la demande est traitée à l'étranger *Les codes CNP génériques doivent être utilisés tel qu'il est décrit dans le Sommaire des codes STIDI, à savoir pour les investisseurs (0001.0) et les entrepreneurs (0002.0). Le code de Nouveau travailleur (9914.0) doit s'appliquer aux personnes à charge dépassant l'âge limite sans expérience de travail et avec un certificat de nomination distinct.

Le codage inapproprié des candidats des provinces a eu un impact négatif sur notre capacité à évaluer le succès du programme. Les deux problèmes les plus fréquents sont les suivants :

- Bien que les provinces aient des raisons différentes de désigner des personnes (certaines sont désignées en raison de leur qualification professionnelle, d'autres en raison de leur sens aigu des affaires et d'autres encore en raison de leur volonté de s'établir dans des régions sous-peuplées), **tous** les candidats des provinces doivent être considérés comme étant des membres de la Catégorie des candidats des provinces aux fins du codage fédéral. Dans le passé, certains agents ont incorrectement codé les candidats des provinces ayant des compétences en affaires comme entrepreneurs ou travailleurs autonomes, par exemple. La catégorie d'immigration dans le STIDI doit être PV2 pour tous les demandeurs qui sont sélectionnés dans un bureau des visas, car ils se sont vu attribuer un certificat de désignation par une province.
- La province de désignation doit toujours être correctement codée et ce code ne doit pas être changé durant le processus d'établissement. Il y a eu plusieurs cas où les candidats des provinces désignés par une province indiquaient lors de leur établissement qu'ils devaient s'installer dans une autre province et où l'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada a décidé lui-même de changer la province de destination dans le dossier. Dans la plupart de ces cas, on a constaté que les nouveaux résidents permanents visitaient simplement des amis ou de la famille alors qu'ils étaient en route vers leur nouvelle province de résidence et que la plupart finissaient par relever de la province qui les avait désignés et s'y établissaient.